



## Bienvenue au webinaire

# La responsabilité de l'élu employeur: une réalité en hygiène et sécurité

10 février 2021 à 11h30

# Déroulement

- Qui est l'élu employeur?
- Quelles responsabilités pour l'élu et l'encadrement?
- Cas pratique et jurisprudence
- Quelques recommandations

# Qui est l'élu – employeur?

**L'autorité territoriale = Représentant légal de la collectivité**

Employeur = « toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui à la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement » - (Directive 89/391 CEE)

**=> Le Maire / Le Président**



# Le cadre réglementaire

L'autorité territoriale doit (Art L 4121-1 et suivants du code du travail)

- veiller à la sécurité et à la protection de la **santé physique et mentale** des agents placés sous son autorité
- **prendre toutes les mesures** nécessaires:
  - actions de prévention des risques professionnels ;
  - actions d'information et de formation ;
  - mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- veiller à l'**adaptation des mesures**

**OBLIGATION DE RESULTAT**

# Quelles responsabilités pour l'élus et l'encadrement?

## RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

**Responsabilité administrative**  
= responsabilité de la collectivité publique

**Responsabilité civile**  
= responsabilité personnelle d'une personne physique

# RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

**Faute de service**



**Responsabilité  
de la Collectivité**

- Faute impersonnelle à laquelle on peut s'attendre dans le fonctionnement normal d'un service.
- La faute de service de l'Élu engage la responsabilité de la Collectivité (personne morale).

- Elle est couverte par l'**Assurance de Responsabilité Générale de la Collectivité**.
- En cas de contentieux, les juridictions administratives sont compétentes, **sauf** dans 4 cas :
  - la gestion du S.P.I.C.
  - la voie de fait
  - les véhicules (accidents de la circulation)
  - le domaine privé.



**Compétence  
du Juge Judiciaire**

Extrait de « Maire 2000 – Groupama – Edition 05/2014 »

# RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

**Notion de faute  
personnelle**



**Responsabilité  
personnelle de l'Élu**

- Faute détachable de l'exercice des fonctions de l'Élu.
- « Faute que révèle l'homme avec ses passions, son imprudence, ses faiblesses » - *Tribunal des Conflits 30/07/1873*
- Agissement d'une particulière gravité dépassant la faute moyenne à laquelle on peut s'attendre.

Critères :

- Poursuite de préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel.
- Comportement excessif (violence physique...).
- **Acte inexcusable d'une particulière gravité.**

En cas de contentieux, la mise en cause personnelle de l'Élu doit être portée devant le juge judiciaire.

# Quelles responsabilités pour l'élus et l'encadrement?

## RESPONSABILITES INDEMNITAIRES

(-> Indemniser la victime)

**Responsabilité administrative**  
= responsabilité de la collectivité publique

**Responsabilité civile**  
= responsabilité personnelle d'une personne physique

## RESPONSABILITES SANCTIONNATRICES

(-> Sanctionner le comportement fautif)

**Responsabilité pénale**  
= Auteur de l'infraction répond de ses actes devant la société  
**(Non assurable)**

**Responsabilité disciplinaire**  
= permet de faire respecter les règles de vie dans la collectivité  
-> Sanction agent

Cumulable

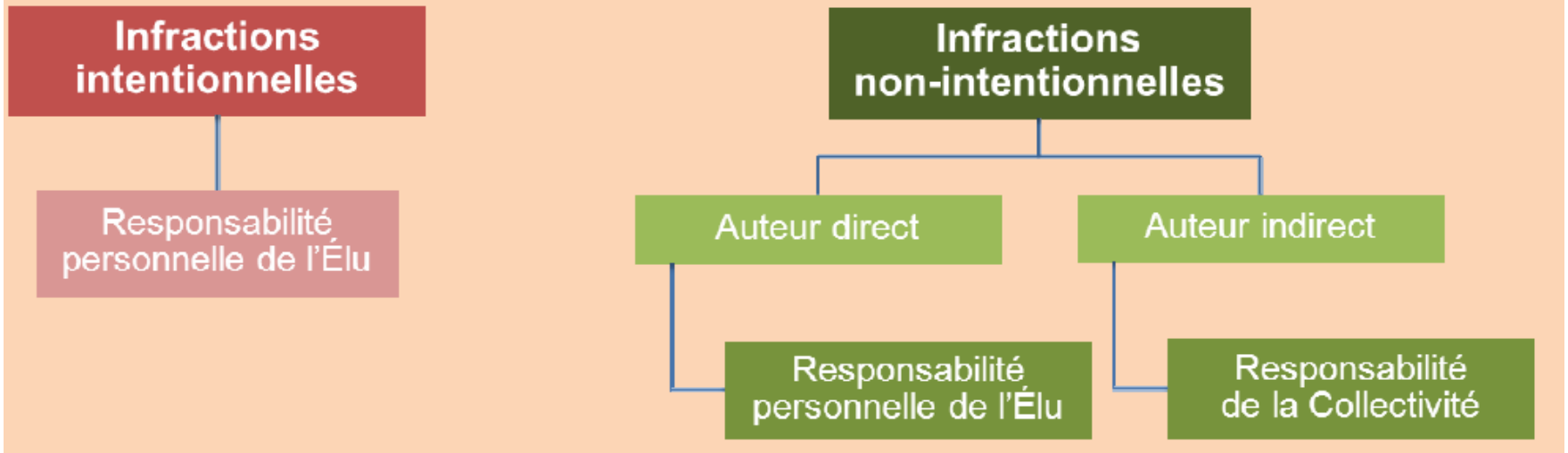


# RESPONSABILITES SANCTIONNATRICES

(-> Sanctionner le comportement fautif)

**=> Atténuation de la responsabilité pénale des élus**

## Loi du 10 juillet 2000 dite « Loi Fauchon »





## Responsabilité pénale

Les élus-employeurs peuvent être personnellement mis en cause devant les juridictions pénales en cas de blessures entraînant une incapacité de travail ou la mort d'autrui par :

- **maladresse**
- **imprudence**
- **inattention**
- **négligence**
- **manquement** à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par les textes réglementaires

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

*Articles 221-6, 229-1 et 220-20 du code pénal*

Engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques pour « **faute caractérisée** »

=> Faute suffisamment grave pour retenir la responsabilité de la personne



## Descriptif du cas:

- un employé communal, a été **victime d'une chute mortelle** lors du remplacement d'une ampoule à 4 mètres de hauteur dans l'école de la commune,
- pour cette opération utilisation d'**une échelle simple**,
- la commune disposait bien d'un **échafaudage roulant**, équipement adapté aux travaux en hauteur,
- **aucune urgence** n'était toutefois signalée pour le remplacement de l'ampoule,
- l'agent disposait non seulement d'un **pouvoir d'initiative** relativement étendu notamment dans l'organisation de ses interventions de maintenance au sein de l'école publique mais également d'un droit de retrait prévu dans le règlement d'hygiène et de sécurité

## Manquements constatés et retenus de l'employeur :

- Absence de formation spécifique à la sécurité pour les travaux en hauteur,
- **Défaut de vérification des équipements de travail.** Malgré la décision du maire de déclasser l'échelle, elle est demeurée dans le matériel communal

**Condamnation pénale de la commune pour homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence**

# Quelques recommandations



## Evaluer

- Evaluer les risques professionnels et établir un plan d'action (**Document unique**).
  - > Identifier les risques prioritaires
  - > Evaluer les situations de travail et leur maîtrise
  - > Construire un plan d'élimination ou de réduction des risques
- Registre de santé et de sécurité au travail, danger grave et imminent, sécurité (vérifications et contrôles réglementaires) ...



## Intégrer

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité au règlement intérieur
- Les règles doivent être adaptées à la collectivité et applicables

# Quelques recommandations


## Déléguer

- Ses pouvoirs et devoirs
- A un élu de la collectivité, désireux et capable d'assumer

## Désigner

- Un agent assistant de prévention pour vous conseiller
- Un agent chargé de la mission d'inspection (à défaut recours possible au Centre de Gestion) pour contrôler

## Sanctionner

- Exercer le pouvoir disciplinaire pour irrespect des règles
-  Organisation de la collectivité pour que les règles soient applicables sans blocage

# Quelques recommandations

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la voie locale et la proximité de l'action publique (Art 104):

Obligation de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les risques liés à la protection des **élus victimes ou mis en cause**.

Clauses: assistance juridique et assistance psychologique des élus

Rq: Communes < 3 500 hab, compensation de l'Etat, dans la limite d'un barème fixé par décret



Assurer

Souscrire un contrat d'assurance couvrant la **responsabilité personnelle** (Chaque élu)

Garantie, notamment, en cas d'erreurs, maladresses ou fautes personnelles involontairement commises entraînant des dommages à des tiers

- > Collectivité supporte les conséquences des fautes de service de ses élu(e)s
- > un contrat d'assurance souscrit par les élus **couvre les dommages et intérêts** mis à la charge de l'élu par la justice si 'faute personnelle détachable'.



**Assurance**



## **Merci de votre attention**

Le CDG du Morbihan reste à votre disposition pour vous accompagner durant votre mandat.